

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT DE PROVINS

**Mairie d'HONDEVILLIERS**

☎ Mairie : 01.64.65.90.84  
☎ Secrétariat : 01.88.60.15.82

Vendredi de 9 h 00 à 12 h 00  
Adresse Mail : mairie.hondevilliers@orange.fr

## CONSEIL MUNICIPAL

08 DÉCEMBRE 2023

### Procès-verbal

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-trois, le huit décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal d'Hondevilliers, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Camille DIQUAS.

**Présents :** M. DIQUAS Camille, Mme TURGNÉ Sandrine, Mme BEUQUE Servane, Mme BOUTIN BESSIERE Maryvonne, Mme DESSOLES Mélina, M. CROSNIER Joffrey, M. LAGUEYRIE Didier.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** M. DUREAU Abel donne pouvoir à Mme TURGNÉ Sandrine  
Mme BATY Cathy donne pouvoir à M. DIQUAS Camille  
M. LESAGE Marc donne pouvoir à M. LAGUEYRIE Didier  
M. CHARNLEY David donne pouvoir à Mme BOUTIN BESSIERE Maryvonne

**Absents non excusés :**

**Date d'affichage :** 04/12/2023

**Date de convocation :** 04/12/2023

**Nombre de Conseillers en exercice :** 11

**Secrétaire de séance :** Mme Servane BEUQUE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 01.

Monsieur le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

- Achat de chèques cadeaux d'un montant de 350€

Adopté à l'unanimité des membres présents

#### 1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du 10 novembre 2023

*Point reporté à la prochaine séance.*

#### 2. Autorisation d'engagement et dépenses compte 623 fêtes et cérémonies

Monsieur le Maire expose,

Le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques. Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-024MO du 24 mars 2007.

Il est demandé aux collectivités de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 623 « Fêtes et cérémonies ».

Il est donc proposé de prendre en charge au compte 623, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets, goodies et denrées diverses ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple, pots organisés, repas de fin d'année, repas de convivialité du personnel, buffets et colis offerts aux habitants, les fêtes de Pâques,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements (8 mai, 14 juillet, 11 novembre...),
- Les cérémonies et décorations à l'occasion des festivités de Noël
- Cérémonie des vœux du Maire,
- Chèques et cartes cadeaux
- Fête des associations

*A l'unanimité,*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ACCEPTE** les engagements de dépenses au 623 – fêtes et cérémonies tels que présentés ci-dessus dans la limite des crédits inscrits au budget.

**AUTORISE** les engagements de dépenses au 623 – fêtes et cérémonies tels que présentés ci-dessus dans la limite des crédits inscrits au budget.

**ACCEPTE** de rembourser les factures d'un montant total de 232,74€ TTC (deux cent trente-deux euros et soixante-quatorze centimes) réglées par Monsieur Kevin PIERRAIN avec ses propres deniers ;

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023,

### **3. Transfert de propriété de l'école de Boitron située sur la commune de Boitron appartenant au SIVU des Etangs**

Monsieur le Maire expose :

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.5217-2 I. c) et L.5217-5,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.3112-1,

**Vu** la délibération n° 2021 – 024 du 14 octobre 2021 portant modification des statuts du SIVU des Etangs,

**Vu** l'article 2 objet et compétences, qui stipule que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le SIVU des Etangs exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, diverses compétences notamment en matière de dépenses d'investissement liées à l'école (constructions, aménagement des bâtiments et des abords de l'école)

**Vu** la délibération n° 28-2013 de la commune de Boitron, portant mise à disposition d'un terrain cadastré A 615, au SIVU des Etangs, pour la construction de la future école,

**Vu** la délibération n° 2023 – 021 du 20 octobre 2023 portant modification des statuts du SIVU des Etangs pour application au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** la délibération n° 2023 – 023 du 22 novembre 2023 du SIVU des Etangs portant transfert de propriété de l'école de Boitron située sur la commune de Boitron appartenant au SIVU des Etangs,

**Vu** la délibération n° 2023 – 058 du 6 décembre 2023 de la commune de Sablonnières portant transfert de propriété de l'école de Boitron située sur la commune de Boitron appartenant au SIVU des Etangs,

**Vu** la délibération n° 2023 – 036 du 7 décembre 2023 de la commune de Boitron portant transfert de propriété de l'école de Boitron située sur la commune de Boitron appartenant au SIVU des Etangs,

**Considérant** que la commune de Hondevilliers est membre du SIVU des Etangs,

*A l'unanimité,*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ACCEPTE** le transfert de propriété de l'école de Boitron située sur la commune de Boitron et appartenant au SIVU des Etangs,

**DIT** que ces transferts seront constatés aux termes d'un ou plusieurs actes de cession amiable à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**CONSTATE** le transfert de bien immobilier suivant du SIVU des Etangs, au profit de la commune de Boitron :

- Ecole de Boitron de 427 m<sup>2</sup> située à Boitron 10 bis route du Montcet, cadastrée A 615 pour 6875 m<sup>2</sup>,

**APPROUVE** le procès-verbal joint en annexe,

**DIT** que les frais notariés afférent à ce dossier seront à la charge de la commune de Boitron,

#### **4. Transfert de l'emprunt n°9655130 souscrit auprès de la caisse d'épargne**

Monsieur le Maire expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.5217-2 I. c) et L.5217-5,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.3112-1,

**Vu** la délibération n° 2023 – 024 du 22 novembre 2023 du SIVU des Etangs approuvant le transfert de l'emprunt n° 9655130 souscrit auprès de la caisse d'épargne, à la commune de Boitron,

**Vu** la délibération n° 2023 – 059 du 6 décembre 2023 de la commune de Sablonnières approuvant le transfert de l'emprunt n°9655130 souscrit auprès de la caisse d'épargne, à la commune de Boitron,

**Vu** la délibération n° 2023 – 037 du 7 décembre 2023 de la commune de Boitron approuvant le transfert de l'emprunt n°9655130 souscrit auprès de la caisse d'épargne, à la commune de Boitron,

**Considérant** que la commune de Hondevilliers est membre du SIVU des Étangs,

*A l'unanimité,*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** ce transfert de l'emprunt 9655130 souscrit auprès de la caisse d'épargne à la commune de Boitron,

#### **5. Délibération concernant la ZAER (Zone d'Accélération des Energies Renouvelables)**

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

**Considérant** que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de

la PPE.

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Maire concernant les ZAER,

*A l'unanimité,*

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**REFUSE** de mettre en place une ZAER sur le territoire de la commune.

### **6. Mandatement du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1er janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

*A l'unanimité,*

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**AUTORISE** le Maire à donner mandat au centre départemental de gestion de seine et marne afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 6 ans à effet du 1er janvier 2025
- Régime du contrat : Capitalisation
- La collectivité souhaite garantir les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC et les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL.

### **7. Travaux concernant le réseau éclairage public programme 2024**

**Considérant** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

**Considérant** que la commune de Hondevilliers est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Considérant** l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public pour le remplacement d'une armoire « FLA » Hameau de Flagny

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 4 455,00 € HT soit 5 345,00 € TTC

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)

**TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.

**DEMANDE AU SDESM** de lancer les études et les travaux concernant le projet cité ci-dessus,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

**AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

**8. FER 2024 – Achat d'un lave-vaisselle professionnel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté d'acheter un lave-vaisselle professionnel pour en équiper la salle polyvalente

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la réception d'un devis concernant l'achat et la pose d'un lave-vaisselle :

- Devis n° 231128015 de la société R&F Solutions en date du 28 novembre 2023 pour un montant total de 2 090,00 € H.T soit 2 508,00 € T.T.C

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** le devis n° 231128015 de la société R&F Solutions en date du 28 novembre 2023 pour un montant total de 2 090,00 € H.T soit 2 508,00 € T.T.C

**DÉCIDE** de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués.

**S'ENGAGE**

- Sur le programme définitif et l'estimation de cette opération,
- A réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de la convention,
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération,
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil Départemental,
- A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- A inscrire cette action au budget de l'année 2023,
- A ne pas dépasser 70% de subventions publiques.

**AUTORISE** le Maire à faire la demande de subvention au titre du FER auprès du Département de Seine et Marne,

**DIT** que les crédits seront prévus au budget 2024

**9. Amendes de police 2024 – Achat d'équipement de voirie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée son souhait de réaliser des travaux d'amélioration de la sécurité routière sur le territoire de la commune, en réalisant l'achat d'équipement de voirie et notamment l'achat d'un miroir, d'un panneau « 30 » et d'un panneau « rappel ».

Il explique que la commune pourrait bénéficier aux fins desdits travaux d'une aide plafonnée à 20 000 € HT.

Vu le devis n°27226750 en date du 13 novembre 2023 de la société « SIGNALS » pour un montant de 935,55 € H.T

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ACCEPTE** le devis n°27226750 en date du 13 novembre 2023 de la société « SIGNALS » pour un montant de 935,55 € H.T

**APPROUVE** le programme de répartition du produit des amendes de police,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant ce dossier,

**DIT** que les crédits seront prévus au budget 2024


**10. Questions diverses**

- Cartes cadeaux : ce point a fait l'objet d'un ajout à l'ordre du jour à l'ouverture de la séance
- Incivilité de certains villageois
- Assainissement

*L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 19 h 50.*

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'Hondevilliers, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,  
Servane BEUQUE



Le Maire,  
Camille DIQUAS

